

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 03/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### COURLY STEP DE LA FEYSSINE

20 rue du Lac - BP 3103  
69100 Villeurbanne

Références : UDR-23-SSDAS-014-ACA  
Code AIOT : 0010600487

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement COURLY STEP DE LA FEYSSINE implanté Rue de la Feyssine 69100 Villeurbanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURLY STEP DE LA FEYSSINE
- Rue de la Feyssine 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0010600487
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La station d'épuration de "La Feyssine" est située sur les communes de Villeurbanne et Vaulx-en-Velin, en bordure du périphérique et du canal de Jonage. Le site a une superficie d'environ 3400 m<sup>2</sup>. L'unité de séchage et méthanisation des boues de "La Feyssine", située à Villeurbanne, a deux finalités :

– stocker, sécher et méthaniser les boues provenant de la station d'épuration attenante de Villeurbanne (qui traite les effluents d'environ 80 communes),  
– regrouper les jus des déchets collectés des balayeuses du service propreté de la Métropole de Lyon, les égouttures repartent en tête de station et les déchets solides sont évacués.

La filière de traitement des boues est constituée d'un digesteur anaérobiose de boues primaires et biologiques, d'une centrifugeuse pour déshydrater le mélange des boues et de deux sécheurs pour

atteindre 90 % de siccité. Les boues, une fois séchées, sont valorisées en totalité dans des installations de compostage, hors déclassements liés à des pics de pollution conjoncturels. Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2018. A noter que les 2 sécheurs sont à l'arrêt depuis mars 2021, leur démantèlement est prévu en 2023.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- le suivi et la gestion de la maintenance de l'ensemble des équipements
- le plan d'urgence interne
- les consignes d'exploitation
- et la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et déchets (Gerep)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection :	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 28.2.4 et 28.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
3	Suites de l'inspection : registre des déchets sortants non conformes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 8.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 9.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
9	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 27.7	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
11	Liste des installations – rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites de l'inspection : teneur en méthane dans le biogaz < 50 mg/m <sup>3</sup>	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 28.2.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suivi et gestion de la maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 14/06/2021, article 22	/	Sans objet
5	Plan d'urgence interne	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 7.5.6.2	/	Sans objet
8	Surveillance du procédé de méthanisation	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 28.2.4	/	Sans objet
10	Sécheurs	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 8.1.3	/	Sans objet
12	Gazomètre et Digesteur	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 28.1.1 et 28.1.2.7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever. A noter que l'exploitant doit se positionner par rapport à l'ensemble des rubriques ICPE qui concernent ses activités.

### 2-4) Fiches de constats

**N°1 : Suites de l'inspection :**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 28.2.4 et 28.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance du digesteurPrévention des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le digesteur est inerté lors des opérations de maintenance et une procédure est mise en place pour reprendre la conduite à tenir en cas de vidange et notamment cette obligation d'inertage simultanée à la vidange de manière à éviter toute entrée d'air dans le digesteur.
Afin d'éviter tout risque toxique lié au H2S et NH3, les opérations de maintenance sont précédées d'un vidage, d'un dégazage et d'une mesure des ces gaz. Les mesures à prendre sont notées dans une procédure.
<b>Programme de maintenance préventive</b>  Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les procédures relatives à l'inertage du digesteur et des conduites.  L'exploitant indique par ailleurs qu'il s'opère un ensablement naturel du digesteur et qu'une vérification de l'ensablement est réalisé à l'aide d'un traçage au lithium. Un inspection des cannes de brassage a également lieu afin de vérifier qu'elles ne sont pas bouchées via la température du biogaz compressé. Cette vérification a lieu tous les jours. C'est le premier signe de l'ensablement du digesteur.  L'exploitant ajoute que l'installation date de 2011 et qu'un curage doit avoir lieu tous les 10 ans. Un curage serait prévu en 2023-2024.  Demande n°1 : l'exploitant justifie sous deux mois la fréquence de curage du digesteur. Il fournit par ailleurs la preuve de sa réalisation en fonction de la fréquence précédemment indiquée. Enfin, l'exploitant transmettra les éléments à sa disposition justifiant de la bonne réalisation du curage décennal sous un mois après sa réalisation effective. Demande n°2 : l'exploitant transmet sous deux mois le programme de maintenance préventive et de vérification périodique liés au digesteur pour l'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 2 : Suites de l'inspection : teneur en méthane dans le biogaz < 50 mg/m<sup>3</sup>**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 28.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Composition du biogaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.
La teneur en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.
La mesure est quotidienne. La teneur maximale en H <sub>2</sub> S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm et celle du CH <sub>4</sub> est de 50 mg/m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection de 2019, l'exploitant devait justifier que la teneur en méthane du biogaz était inférieure à 50 mg/m <sup>3</sup> ou démontrer la pertinence d'une telle mesure ainsi que l'unité associée.
L'exploitant a indiqué qu'une erreur s'était glissée dans l'arrêté préfectoral car la teneur en méthane à la sortie de l'installation est de l'ordre de 450 g/m <sup>3</sup> . Par ailleurs, l'exploitant indique que la teneur en H <sub>2</sub> S à la sortie de l'installation est de l'ordre de 500 à 1000 ppm et que la teneur en H <sub>2</sub> S est inférieure à 300 ppm en sortie de désulfuration.
Demande n°3 : l'exploitant transmet sous trois mois au préfet du Rhône une demande argumentée de modification des prescriptions qui lui sont applicables relatives aux teneurs en H <sub>2</sub> S et CH <sub>4</sub> à la sortie de l'installation accompagnée des éléments permettant de juger du caractère substantiel de la modification.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Suites de l'inspection : registre des déchets sortants non conformes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre déchets sortants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :  la nature du déchet ou de la matière ; le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ; la date de chaque enlèvement ; les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ; le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ; le destinataire.
Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté en séance le registre des déchets sortants d'août 2022, ce registre correspondait en partie aux attentes réglementaires. Il manquait plusieurs informations : - préciser s'il s'agit de déchets POP et le cas échéant, ajouter le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée - les colonnes relatives aux transferts transfrontaliers de déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
L'Inspection rappelle que les quantités doivent être indiquées en tonne ou en m <sup>3</sup> .
A noter que l'exploitant a précisé que le dernier transfert transfrontalier de déchets a eu lieu en 2020 à destination de l'Allemagne.
Demande n°4 : l'exploitant procède sous un mois à la révision du registre des déchets sortants conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 4 : Suivi et gestion de la maintenance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/06/2021, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Programme de maintenance préventive du digesteur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) « et la prévention des émissions odorantes » est élaboré avant la mise en service de l'installation. « Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le logiciel de GMAO utilisé pour le suivi de la maintenance préventive, il comporte un code couleur, les actions à réaliser sont en rouge. Cet outil concerne la partie exploitation. Le suivi des contrôles réglementaires est assuré à l'aide d'un tableau.
La maintenance importante relative au biogaz est sous traitée à Prodeval et n'est pas intégrée dans ce logiciel. L'exploitant dispose d'un accès sur internet pour suivre le planning des maintenances.
L'Inspection a constaté que l'entretien des soupapes de pression/dépression du digesteur n'étaient pas identifiés dans le logiciel de suivi de la maintenance. L'exploitant précise qu'un contrôle semestriel est réalisé en interne sous la forme d'un contrôle visuel et du bon état des détecteurs. Un contrôle a été réalisé du 29 mars au 2 avril 2021 par la société Presto Contrôle. Le prochain contrôle aura lieu en avril 2023.
Par ailleurs, une inspection réalisée par les services Appareils à pression de la DREAL a conclu à la nécessité d'anticiper la programmation des contrôles réglementaires.
Demande n°5 : l'exploitant transmet dans le mois qui suit sa réception, le rapport de contrôle des soupapes de pression/dépression qui aura lieu au 1er semestre 2023. De manière générale, l'exploitant veillera à anticiper les différents contrôles de maintenance et de suivi réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Plan d'urgence interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 7.5.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'urgence interne
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir en collaboration avec le SDIS, un Plan d'Urgence Interne (P.U.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.
Le P.U.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de

commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à proximité.

Un exemplaire du P.U.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,  
la formation du personnel intervenant,  
l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,  
l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,  
la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),  
la revue périodique et systématique de la validité du contenu du PUI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,  
la mise à jour systématique du PUI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.U.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.U.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.U.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Le site dispose d'un plan d'urgence interne (PUI), ce plan et ses annexes ont été mis à jour le 1er mars 2022, il y a notamment eu l'intégration de l'installation de biométhane (2018) et les risques associés.

L'exploitant indique que des exercices sont réalisés annuellement en alternance : interne / SDMIS. Le dernier exercice a eu lieu le 03/12/2021 en interne sur la gestion de l'alarme de 1er niveau (CH4) dans le local surpresseur brassage. L'exploitant devait réaliser un exercice avec les sapeurs-pompiers avant fin 2022.

L'exploitant ajoute par ailleurs qu'il n'y a pas d'arrêt du site la nuit mais qu'il n'y a pas de personnel présent sur le site la nuit ni de société de gardiennage. Les caméras de surveillance et la supervision sont disponibles à distance. En cas d'accident hors heures ouvertes, le site est accessible par les pompiers (clé pompiers) et l'exploitant indique pouvoir être sur place en 30 minutes.

L'Inspection a transmis à l'exploitant par courriel du 21 septembre 2022 les contacts DREAL et préfecture en cas d'accident. Le PUI sera mis à jour en conséquence.

Demande n°6 : l'exploitant transmet sous un mois le plan d'urgence interne mis à jour.

Demande n°7 : l'exploitant transmet sous un mois le compte-rendu de l'exercice réalisé avec les sapeurs-pompiers fin 2022.

Demande n°8 : sous un mois l'exploitant détaille la procédure de gestion des accidents hors heures ouvrées. En effet l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 relative aux prescriptions générales des installations de méthanisation indique à l'article 4 qu'une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. De plus, ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Demande n°9 : par ailleurs, l'exploitant justifie sous un mois que l'état des matières stockées est facilement accessible et tenu en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les modes opératoires,</li><li>- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,</li><li>- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,</li><li>- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.</li></ul>
Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.
L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
<b>Constats :</b> L'Inspection a interrogé l'exploitant sur la consigne d'exploitation relative à la détection du gaz des installations de combustion définie à l'article 30.1.8. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de procédure écrite et que le système était entièrement automatisé mise à part la chaudière qui se démarre localement. L'exploitant ajoute qu'en cas de détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE la chaudière se met à l'arrêt, l'information est transmise au poste de commandement et une alarme se déclenche sur téléphone.
L'Inspection a également interrogé l'exploitant sur les consignes d'exploitation relatives au gazomètre. L'exploitant a indiqué que cette installation comportait de nombreux équipements de sécurité. L'exploitant a ajouté qu'un manuel opérateur existait pour chaque équipement (ex. digesteur des boues) ainsi que pour les risques (ex. explosion du gazomètre).
Demande n°10 : sous deux mois l'exploitant établi la consigne d'exploitation relative à la mise en sécurité de l'installation de combustion.
Demande n°11 : sous un mois l'exploitant transmet les consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté (article 8.2) relatives au risque de surpression du gazomètre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 9.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Renseignement de l'application Gerep pour l'année 2021
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes portant sur l'année précédente. Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit.
<b>Constats :</b> D'après les données déclarées dans Gerep pour l'année 2021, l'exploitant a déclaré avoir traité 64 106 tonnes de boues provenant du traitement des eaux usées urbaines. Or, l'arrêté préfectoral du 12/10/2010 autorise l'exploitant à traiter 166 tonnes de matières brutes par jour soit 60 590 tonnes par an.  L'exploitant indique que cette différence peut être liée au type de matière utilisée : sèche ou brute, mais la différence entre les 2 tonnages ci-dessus semble trop faible pour correspondre à cela. L'exploitant ajoute qu'en 2021 le digesteur n'a pas été alimenté pendant 3 mois, par conséquent le tonnage traité en 2021 aurait dû être bien inférieur aux 60 590 tonnes par an autorisé.  Par ailleurs, l'exploitant indique que la digesteur traite 4000 m <sup>3</sup> sur 21 jours (temps de séjour) soit environ 70 000 m <sup>3</sup> par an, ce qui est également supérieur au tonnage autorisé.  Enfin, l'exploitant n'a pas indiqué dans Gerep de valeur concernant les boues du séparateur hydrocarbures produites sur le site.  Demande n°12 : sous deux mois, l'exploitant fournit des éléments explicatifs pour le tonnage excédentaire de boues traité en 2021 et sur le tonnage traité annuellement par le digesteur. Le cas échéant, il transmet au préfet du Rhône une demande argumentée de modifications des prescriptions accompagnée des éléments permettant de juger du caractère substantiel de la modification. Demande n°13 : l'exploitant fournit sous un mois les BSD relatifs au curage des séparateurs hydrocarbures pour l'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 8 : Surveillance du procédé de méthanisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 28.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesure en continu du biogaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation.
Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu : du contrôle de la pression du biogaz. la mesure de niveau par ultrason dans le digesteur, la mesure de température des matières en fermentation dans les digesteurs, la mesure de température des boues en amont et en aval de l'échangeur, le pH des boues digérées prises sur la boucle de recirculation, le débit de biogaz produit et consommé.
L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.
Sur la canalisation biogaz, un débitmètre et pressostat mesurent en continu ces paramètres.
<b>Constats :</b> La Direction générale de la prévention des risques a publié une FAQ sur la méthanisation à l'intention des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans cette FAQ il est explicité les dispositifs attendus pour la mesure de la pression du biogaz, cette dernière est mesurée en continu à l'aide de capteurs de pression implantés dans les digesteurs, post digesteurs ainsi que dans l'ensemble des équipements de stockage du biogaz. À noter que le suivi du remplissage des ciels gazeux par un système d'estimation de la hauteur de bâche intérieure (câble avec peson ou ultrason) ne répond pas à cette exigence.
Demande n°14 : sous un mois l'exploitant indique quel est le système utilisé pour la mesure en continu du biogaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Protection des milieux récepteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 27.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des eaux susceptibles d'être polluées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction sont raccordés à un confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 174 m <sup>3</sup> avant rejet vers la station d'épuration voisine. Le stockage de ces eaux est réparti de la façon suivante : - 30 m <sup>3</sup> dans le local des sécheurs - une partie de la cuve toutes eaux, soit environ 144 m <sup>3</sup>  La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.  Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
<b>Constats :</b> L'Inspection a interrogé l'exploitant sur les moyens dont il disposait afin de contenir sur le site les eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction d'un incendie. Sans certitude, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de système permettant de collecter ces eaux et qu'elles étaient évacuées comme les eaux pluviales de voirie à savoir un rejet dans le canal de Jonage.  Demande n°15 : sous un mois l'exploitant justifie qu'il dispose des moyens de collecter sur son site les eaux susceptibles d'être polluées, notamment, il justifie du respect permanent du volume disponible de 144 m <sup>3</sup> de la cuve « toutes eaux ». L'exploitant justifie également de la présence d'un séparateur hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie et d'une vanne permettant de maintenir les eaux susceptibles d'être polluées sur le site. En cas de non-respect des prescriptions relatives à la protection des milieux récepteurs, l'inspection des installations proposera de mettre en demeure l'exploitant de se régulariser. Demande n°16 : sous un mois, l'exploitant fournit un plan des réseaux comportant l'ensemble des éléments demandés à l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 10 : Sécheurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Arrêt d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation comprend 2 sécheurs. Les sécheurs mettent en œuvre un circuit d'huile thermique chauffée via deux chaudières fonctionnant au biogaz et au gaz naturel.
Chacun des sécheurs a une ligne distincte de traitement :  Une chaudière Un cyclone Un filtre à manche Une vis de récupération Une vis de refroidissement
La sécurité sur chacune des lignes est assurée par :  Un micro interrupteur positionné sur le carter de protection de la transmission à poulie et courroies qui arrête le moteur du sécheur Un ampèremètre avec alarme de haute absorption qui arrête le doseur Un capteur de rotation qui arrête le dosage et le séchage Un détecteur de vibration avec alarme pour haute vibration, lorsque celui ci est déclenché cela provoque l'arrêt du sécheur Un système de contrôle thermostatique qui injecte de l'eau au besoin
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué à l'Inspection que les deux sécheurs étaient à l'arrêt depuis mars 2021. Ces installations représentent de nombreuses contraintes techniques d'après l'exploitant. La chaleur produite permettait d'alimenter le digesteur entraînant une utilisation moindre de biogaz.
L'exploitant ajoute qu'un démantèlement est envisagé au 2ème semestre 2023.
Demande n°17 : sous trois mois, l'exploitant porte à la connaissance du préfet l'arrêt des sécheurs et leur prochain démantèlement, ce PAC comporte notamment le positionnement vis-à-vis de la rubrique 2910, de la qualité des boues (siccité notamment y compris lorsque les boues sont bypassées vers les centrifugeuses), des filières d'évacuation, du transport et de la consommation énergétique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Liste des installations – rubriques ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Gazomètre et Méthanisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
1 gazomètre souple double paroi de biogaz d'une capacité de 900 m <sup>3</sup> , soit 0,95 tonne
<b>Constats :</b> L'Inspection a interrogé l'exploitant sur le la capacité maximal de biogaz stocké dans la gazomètre. Le volume maximal pouvant être stocké étant de 70 % de la capacité du gazomètre soit 630 m <sup>3</sup> (0,762 t).
Par ailleurs, l'exploitant a informé l'Inspection n'avoir jamais reçu de boues provenant de l'extérieur et s'interroge sur la pertinence de conserver la rubrique 2781-2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ».
A noter que les balayeuses de la métropole sont vidées sur le site, les déchets solides sont évacués et les égouttures sont renvoyées en tête de la station d'épuration. Ces balayeuses sont vidées à proximité du regard des eaux pluviales.
La note d'explication de la nomenclature des ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 de la DGPR indique que « Les installations de méthanisation participant au traitement des effluents, lorsqu'elles sont implantées sur le site même de production desdits effluents et ne traitent que les effluents du site, ne sont pas soumises au classement sous la rubrique 2781. » Or, la station d'épuration de la Feyssine récupère également les eaux usées résultant du nettoyage urbain via la vidange des balayeuses.
Demande n°18 : l'exploitant transmet sous deux mois les informations relatives aux dimensions et volume du gazomètre, au volume maximal de biogaz stocké, aux procédures permettant de s'assurer de respecter le volume maximum, aux éléments de sécurité associés et aux vérifications effectuées sur ces derniers.
Demande n°19 : l'exploitant justifie sous un mois que les égouttures de balayeuses ne peuvent pas être en contact avec les eaux de pluviales de voiries qui sont rejetées dans le canal de Jonage.
Demande n°20 : sous trois mois l'exploitant se positionne au regard de la rubrique 2781 compte-tenu des éléments cités dans le constat. Le cas échéant, l'exploitant transmet un porter à connaissance au préfet du Rhône accompagné des éléments justificatifs nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 90 jours

## N° 12 : Gazomètre et Digesteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 28.1.1 et 28.1.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi en supervision
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> GAZOMETRE (...) De nombreux équipements de sécurité équipent le gazomètre : (...) Système de suivi du remplissage du gazomètre grâce à une sonde ultrason. Lorsque le niveau atteint 70% de sa capacité, une vanne automatique dirige le surplus du biogaz vers la torchère
<b>COMPOSITION DU BIOGAZ</b> Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.  La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.  La mesure est quotidienne. La teneur maximale en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm et celle du CH4 est de 50 mg/m3.
<b>Constats :</b> L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui indiquer l'emplacement de l'alarme relative au méthane présent dans le digesteur. L'exploitant a pu présenter l'alarme correspondante sur la centrale incendie mais pas sur la supervision.  Par ailleurs, l'Inspection a constaté sur la supervision que la torchère s'était déclenchée le 20/09/2022 à 18h03 alors que le volume de biogaz dans le gazomètre était bas.  Demande n°21 : l'exploitant fournit sous un mois les éléments justifiant de la présence de l'alarme relative au méthane présent dans le digesteur au niveau de la supervision. Demande n°22 : l'exploitant fournit sous un mois des éléments explicatifs du torchage qui a eu lieu le 20/09/2022 à 18h30.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet